

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Cession Dailly

Cession Dailly. Survenance d'une procédure collective. Connaissance de l'état de cessation des paiements lors de la cession (oui). Nullité par application de l'article 108 (oui). Faculté exercée selon le pouvoir souverain d'appréciation des juges (oui)

*Cour de cassation, chambre commerciale du 22 avril 1997.
Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Paris, 15^e chambre,
section B du 17 novembre 1993.
Aff. Me Pellegrini et Sté Ascot c/CIC.*

Une banque cessionnaire de créances réalisées dans le cadre de la loi Dailly en garantie de crédits antérieurement consentis, avait dénoncé ses concours le lendemain de la cession.

Sur ce, un jugement de redressement judiciaire avait été prononcé à l'encontre du cédant, fixant la date de cessation des paiements antérieurement au jour de la cession.

C'est dans ces conditions que, sur l'assignation de l'administrateur judiciaire, la banque a été condamnée à restituer à la liquidation les créances ou le produit de leur encaissement, sur le fondement des nullités prévues par les articles 107 et 108 de la loi du 25 janvier 1985.

En appel, la banque soutenait d'une part que les dettes garanties n'étaient pas échues et d'autre part, que la cession ne constituait, en l'espèce, ni une dation en paiement, ni un acte à titre onéreux puisque les factures n'avaient pas été escomptées ni encaissées, rendant inapplicables les nullités prévues par les articles 107 et 108.

La cour a néanmoins confirmé le jugement de première instance, considérant que la banque avait reçu la cession de

créances à titre de paiement conditionnel et non à titre de garantie, en parfaite connaissance de l'état de cessation des paiements.

La banque a formé un pourvoi qui a été rejeté.

La Cour de cassation a en effet relevé que la cour d'appel n'avait fait qu'user des pouvoirs qu'elle tenait des dispositions de l'article 108 de la loi du 25 janvier 1985 pour prononcer la nullité de la cession après avoir considéré que la banque avait reçu les factures en toute connaissance de l'état de cessation des paiements du cédant et que ces seuls motifs suffisaient à justifier l'arrêt. ■